



Affiché le

26 JUIN 2026

ARRETE MUNICIPAL n°52/2026

**Interdiction temporaire de circuler lors de la course d'OFNI
Le samedi 29 août 2026**

La Maire de la Commune de Frossay (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la course d'OFNI organisée par Les Zinzins du Canal, au canal de La Martinière, bassin du Migron, le samedi 29 août 2026 de 9H00 à 22H00,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Le **samedi 29 août 2026 de 9H00 à 22H00**, la circulation sera interdite sur la route départementale n°78 du Square de la Chaussée jusqu'au Pont des Carris, sauf pour les véhicules de secours.

Article 2 : Le **samedi 29 août 2026 de 9H00 à 22H00**, la circulation sera interdite sur la route communale n°5 du Pont des Carris jusqu'à la Place du Pont Tournant, sauf pour les véhicules de secours.

Article 3 : La circulation sera déviée dans les deux sens par la Grande Rue (RD n°78), la Route de la Roche et la Rue du Pont Tournant (Voies Communales) situées en agglomération.

Article 4 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de FROSSAY, Madame la Présidente de l'association Les Zinzins du Canal, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le 25 juin 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

